



FAQ Arrêts liés au COVID-19

Mise à jour le 8 avril 2020



Arrêts liés au COVID-19

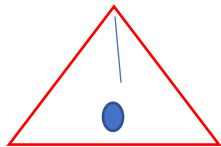
Les indemnités journalières (Pour les arrêts à compter du 12 mars 2020 jusqu'au 31 mai 2020)

TYPE D'ARRET	DUREE DE L'ARRET	MODALITE DE L'ARRET	CONDITION D'OUVERTURE DE DROITS	DELAI DE CARENCE
Arrêt pour éviction, isolement, maintien à domicile	Durée de ladite mesure (20 jours initialement).	L'ARS a été chargée dans un premier temps de faire les arrêts de travail concerné. C'est aujourd'hui à la CPAM ou à la MSA ou aux Médecins conseil de ces deux caisses à faire l'arrêt de travail	Sans condition d'ouverture de droits depuis le 1 ^{er} février 2020 jusqu'au 31 mai 2020	Sans délai de carence depuis le 1 ^{er} février 2020 jusqu'au 31 mai 2020. Ce délai est supprimé pour l'ensemble des caisses du 24 mars 2020 au 25 mai 2020.
Arrêt pour les parents ayant des enfants de moins de 16 ans faisant l'objet d'un arrêt pour isolement, éviction ou maintien à domicile Arrêt pour les parents ayant des enfants handicapés sans limite d'âge	Prise en charge pendant toute la durée de l'arrêt de fermeture de l'établissement scolaire (de 1 à 14 jours initialement, puis 21 jours). Renouvellement à faire auprès de l'employeur au terme de l'arrêt	L'employeur déclare l'arrêt de travail sur les sites : https://declare.ameli.fr https://declare.msa.fr	Sans condition d'ouverture de droits du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de la fermeture de l'établissement scolaire	Sans délai de carence du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de la fermeture de l'établissement scolaire.
Arrêt de travail classique	La durée de l'arrêt est mentionnée dans l'arrêt de travail	Délivré par le Médecin traitant	Bénéficiaire remplissant les conditions d'ouverture de droits	Ce délai est supprimé pour la période du 24 mars 2020 au 25 mai 2020.

Arrêt pour les salariés à risques	Cet arrêt peut être déclaré rétroactivement à la date du vendredi 13 mars 2020 pour une durée initiale de 21 jours et se prolonge automatiquement jusqu'à la fin du confinement. Le salarié peut également mettre fin à cet arrêt. Ce sera alors à l'employeur d'en informer la Caisse de sécurité sociale adéquate.	Les salariés déclarent leur arrêt sur les sites : https://declare.ameli.fr https://declare2.msa.fr Les salariés bénéficieront également du remboursement des actes de téléconsultations à compter du 18 mars 2020 au 31 mai 2020	Sans condition d'ouverture de droits du 12 mars 2020 jusqu'au 31 mai 2020	Sans délai de carence du 12 mars 2020 jusqu'au 31 mai 2020.
Arrêt pour les salariés atteints par le virus	Arrêt délivré par l'hôpital ou le Médecin traitant	Les salariés déclarent leur arrêt sur les sites : https://declare.ameli.fr https://declare2.msa.fr Les salariés bénéficieront également du remboursement des actes de téléconsultations à compter du 23 avril 2020 au 31 mai 2020	Bénéficiaire remplissant les conditions d'ouverture de droits	Sans délai de carence du 1 ^{er} février 2020 jusqu'au 31 mai 2020.

NB : Les indemnités journalières versées pendant la période de pandémie n'affecteront pas les droits des salariés relatifs aux 360 indemnités journalières (3 ans). Elles ne seront pas comptabilisées pour calculer le nombre maximal d'indemnités journalières auxquelles les salariés ont le droit (360 indemnités journalières). Les indemnités journalières correspondent à 50 % du salaire de référence. Le salaire de référence est calculé à partir de la division entre l'addition des rémunérations mensuelles brutes des trois derniers mois entiers précédant l'arrêt et 91,25. Elles sont soumises à CSG et CRDS et à l'impôt sur le revenu.

Les salariés bénéficient en plus des indemnités journalières de sécurité sociale du maintien de salaire par l'employeur (Cf. fiche « Maintien salaire – arrêt COVID-19 »).



A compter du 1^{er} mai 2020, les arrêts pour garde d'enfant et les arrêts pour isolement, éviction et maintien à domicile seront basculés en activité partielle. Les salariés percevront, à compter de cette date, environ 84 % de leur rémunération nette (82,5 % de leur rémunération nette pour les salariés soumis au régime du droit local Alsace-Moselle) avant prélèvement à la source. L'indemnisation, au titre de l'activité partielle, est soumise à CSG et à CRDS ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

Ce tableau et autres dispositions ne s'appliquent aux personnels soignants, aux agents des régimes spéciaux et aux agents de la fonction publique.

Sources de droit

- Décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus
- Décret n° 2020- 428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à la pandémie du COVID-19
- Décret n° 2020-434 du 16 avril 2020 relatif à l'adaptation temporaire des délais et modalités de versement de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail
- <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
- <https://www.ameli.fr/assure/actualites/covid-19-des-arrets-de-travail-simplifies-pour-les-salaries-contraints-de-garder-leurs-enfants>
- <https://forum-assures.ameli.fr/questions/2248406-coronavirus-arret-travail-indemnisation>